

Arrêt

n° 233 848 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2000.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 233 847 du 10 mars 2020.

1.3. Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif(s):

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.05.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession de passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen, visant la première décision querellée, « pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des principes de bonne administration ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir « que la décision contestée n'examine pas la situation particulière du requérant ni de la possibilité pour lui d'avoir accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ; [...] Qu'en l'espèce, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales est insuffisamment et inadéquatement motivée ; Qu'il faut tout d'abord souligner son caractère particulièrement lacunaire, la décision se bornant à déclarer que « manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » en se référant à l'avis du médecin de l'Office des étrangers ; Que l'on peine à croire, en lisant cette décision, que la situation du requérant a été examinée ; Que cette motivation de [sic] permet pas au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable ; Qu'en effet, non seulement la décision litigieuse ne fournit aucune explication sur le degré de gravité de la maladie dont souffre le requérant ni sur la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé dans son pays, mais le certificat médical auquel la décision se réfère ne le fait pas non plus en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé, et de manière totalement erronée et inadéquate concernant la gravité de la maladie ; Qu'il ne ressort ni de la décision ni de l'examen du médecin fonctionnaire que les risques de traitements inhumains ou dégradants ont été pris en considération en raison de l'absence de soins dans le pays d'origine au sens de l'article 9 ter ; Qu'en effet, au regard des certificats médicaux fournis par le requérant, il est évident que la lombalgie dont il

souffre est soignée par du diazepam et du contramal, qui n'est pas un « traitement de confort » comme le déclare le médecin de l'Office des étrangers, mais un traitement indispensable au requérant qui auparavant avait un traitement morphinique dont il a eu la volonté de se sevrer avec succès ; Que de plus, l'impact de cette maladie sur son équilibre psychologique est lui aussi mis en exergue par les documents produits par le requérants et il doit en être tenu compte dans l'appréciation du risque pour sa vie ou son intégrité physique ; Que la partie adverse, en renvoyant uniquement à l'avis du médecin de l'Office, viole la loi sur la motivation des actes administratifs ; Qu'en effet, la décision litigieuse, en plus de se baser sur une erreur manifeste d'appréciation de la gravité de l'état de santé du requérant, ne répond pas à tous les moyens invoqués à l'appui de sa demande ; Qu'en l'espèce, rien n'est dit sur l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé dans le pays d'origine du requérant ; Que la partie adverse viole donc les principes de bonne administration avec une décision aussi lacunaire, dépourvue de toute motivation ; Qu'elle viole également l'article 9ter en ne prenant pas en compte la gravité de l'état de santé du requérant au regard de la situation particulière de celui-ci ; Qu'en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, il est également violé ; Qu'en effet, le requérant a démontré dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement adéquat dans son pays d'origine ; Que la partie adverse ne se justifie aucunement sur la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement dans le pays d'origine du requérant ; Que rien dans la décision ne semble contester la position exprimée par le requérant dans sa demande ; Que par conséquent, l'on peut considérer que la partie adverse ne conteste pas l'exposé du requérant sur cette question et accepte la réalité du risque de traitement inhumain et dégradant et il convient de constater qu'en refusant l'examen de sa demande, la partie adverse viole l'art 3 CEDH ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen, visant la seconde décision querellée, « *pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 8 de la CEDH* ».

Elle réitère ses considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs et soutient « *Que l'ordre de quitter le territoire contesté est basé sur la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter prise par la partie adverse le 22.05.2015 ; Que nulle mention n'est faite, dans l'ordre de quitter le territoire, de la situation familiale du requérant ni de son état de santé ; Que cette absence de motivation viole la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; Que l'exécution de cet acte séparerait le requérant et sa famille ; Que le requérant vit ici avec sa femme [...] et leurs deux enfants [...] ; Que séparer cette famille constitue une violation des articles 3 et 8 de la CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. Sur le premier moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque*

réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.2.2. En l'espèce, sur le moyen, pris en son premier grief, il ressort des termes de l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 8 mai 2015, sur lequel repose le premier acte attaqué, que celui-ci a relevé qu'« *Il ressort que les affections qui motivaient la demande 9ter sont une hépatite C et une lombalgie sévère. L'hépatite C a bénéficié du traitement classique par Interferon et Ribavirine, terminé en avril 2015. Vu le taux de guérison attendu et en l'absence d'élément attestant d'une non réponse, l'affection n'est plus actuelle. La lombalgie sévère sans complication neurologique rapportée (trouble moteur ou sensitif) n'est pas une affection grave. Il n'y a d'ailleurs pas d'intervention chirurgicale (type arthrolyse ou prothèse discale) proposée comme indiqué dans les situations sévères ou résistantes. Le traitement antalgique (Contramal et Diazepam) est un traitement de confort sans caractère essentiel. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1 alinéa 1° de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».*

3.2.3. Le fonctionnaire médecin a ainsi indiqué, au vu des éléments médicaux produits, les raisons pour lesquelles il a estimé que la pathologie évoquée, non seulement n'entraînait pas un risque vital dans le chef du requérant, mais ne présentait pas en outre le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, permet au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter celle-ci et n'est pas utilement contestée en termes de requête. En effet, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'analyse opérée par la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Au vu de ces constats, le fonctionnaire médecin a pu, valablement, considérer qu'« *il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1 alinéa 1° de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ». En effet, le simple fait que le médecin du requérant a précisé, dans un rapport de consultation, que l'état de santé de celui-ci « *mine psychologiquement le patient et sa famille* » et qu'il souligne « *la souffrance morale de cette famille* », ne peut suffire à énerver ces constats et considérer que ceux-ci procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation, le certificat médical type joint à la demande ne contenant aucune référence à des troubles d'ordre psychologique.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le fonctionnaire médecin a valablement pu conclure à l'irrecevabilité de la demande, et, partant, ne pas examiner celle-ci sur le fond.

En effet, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et d'un suivi dans le pays d'origine du requérant, il convient de constater qu'en l'espèce, le fonctionnaire médecin, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées et sans être utilement contesté en termes de requête, que les affections invoquées ne présentaient pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans ce pays.

3.2.5. Par conséquent, le moyen est non fondé.

3.3.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil relève que, par un arrêt n° 233 847 du 10 mars 2020, il a annulé la décision du 7 octobre 2014 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de cet arrêt. Il soutient qu'au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 22 mai 2015, soit le jour où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

3.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

Par ailleurs, la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres » (cf. point 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, à l'origine de la réforme notamment de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980).

Par conséquent, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

3.3.3. Si on ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces événements lors de la prise de la décision attaquée dès lors qu'ils ne s'étaient pas encore produits, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Partant, un moyen tiré de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 233 847 du 10 mars 2020 doit être soulevé d'office, et conduit nécessairement à l'annulation du second acte entrepris.

3.3.4. Il convient dès lors d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise le second acte attaqué et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2015, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS